

ARRETE

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
(chambre funéraire)
«P.F.G Pompes Funèbres Générales »
situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande présentée le 16 avril 2014, par « O.G.F » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire (chambre funéraire) ayant pour dénomination « P.F.G Pompes Funèbres Générales » sis 9, avenue de la République – 45500 GIEN,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 13 mars 2014,

Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise à l'adresse susvisée,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « P.F.G Pompes Funèbres Générales » sis 9, avenue de la République – 45500 GIEN, dont le responsable est Monsieur Joël MOUSSION, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- ♦ La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 9, avenue de la République – 45500 GIEN.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-45-007.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 27 avril 2021.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 29 AVRIL 2015

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au (x) ministre (s) concerné (s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX
1.